



DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de Moudon, faisant référence à l'article 162 de la Loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) concernant le référendum communal, porte à la connaissance des électrices et électeurs que, dans sa séance du 9 décembre 2025, le Conseil communal a adopté les objets suivants :

- **Préavis No 91/25**, Budget 2026*.
- **Préavis No 92/25**, Demande de modification des articles 33, 34, 35, 36, 38 et 40 du règlement du personnel communal du 1er janvier 2019**.
- **Préavis No 93/25**, Demande d'un crédit d'étude de CHF 179'000.— pour la démolition et la reconstruction des locaux et installations du FC Etoile-Broye sur la parcelle communale 301.
- **Préavis No 94/25**, Demande d'un crédit de CHF 158'550.- pour le fonctionnement du pôle muséal de Moudon pour l'année 2026 (administration, développement et expositions).
- **Préavis No 95/25**, Adoption du Plan d'affectation communal (PACOM)**.
- **Préavis No 96/25**, Demande d'un crédit de CHF 1'080'000.-- pour des travaux de remplacement de canalisations et de conduites entre le Verger du Château et l'avenue de Billens.

La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq membres du corps électoral constituant le comité, dans les dix jours qui suivent l'affichage prévu à l'article 162, alinéa 1, lettres a et c, ou la publication prévue à l'article 162, alinéa 1, lettre b (LEDP).

Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Les listes de signatures doivent être déposées au greffe municipal dans les trente jours qui suivent l'affichage prévu à l'article 163, alinéa 3, signée par 15% du corps électoral de la commune. Les prolongations de délais prévues à l'article 134 alinéa 2 et 3, s'appliquent par analogie. Si le délai référendaire de 60 jours court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il est prolongé de 5 jours. Si le délai référendaire de 60 jours court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il est prolongé de 10 jours.

*La décision pour le préavis 91/25 (budget pris dans son ensemble) ne peut faire l'objet d'une demande de référendum conformément à l'article 160, al. 2, I. c LEDP. Pour le budget, se référer à l'article 161 LEDP.

**La décision pour le préavis 92/25 peut faire l'objet d'une demande de référendum après l'approbation par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle, laquelle est publiée dans la Feuille des avis officiels (FAO). S'agissant du préavis 95/25, la décision peut faire l'objet d'une demande de référendum après la notification de l'approbation par la Cheffe du Département des finances, du territoire et du sport. Le document sera affiché au pilier public à ce moment-là.

Les conclusions des préavis municipaux votées et acceptées par le Conseil communal figurent sur www.moudon.ch, rubrique Conseil communal.

Moudon, le 11 décembre 2025 (date de l'affichage au pilier public)